



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



06085341

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIEUX

10-05-2006

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0428.175 024

Dénomination

(en entier)

GARAGE NACHSEM LEJOLY S.A.

Forme juridique Société anonyme

Siege 4960 Malmedy, Baugnez, 94

Objet de l'acte : **SIÈGE SOCIAL - AUGMENTATION du CAPITAL - EXPRESSION en EUROS - NATURE DES TITRES - CONSEIL D'ADMINISTRATION: nombre d'administrateurs, rémunération, convocation, vote, opposition d'intérêts, pouvoirs, représentation, représentant permanent - CONTRÔLE - VOTE - BONI DE LIQUIDATION - ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS - NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à la résidence de Trois-Ponts, le vingt-quatre avril deux mil six, enregistré à Stavelot le huit mai deux mil six, volume 418, folio 92, case 12, au droit de vingt-cinq euros

il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme "GARAGE NACHSEM LEJOLY S.A."

A pris à l'unanimité notamment les résolutions suivantes:

L'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euros et de l'augmenter à concurrence de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS pour le porter à CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Cette augmentation de capital est réalisée, sans apports nouveaux et sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS prélevée sur les réserves disponibles.

L'assemblée a décidé de convertir les parts en parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/six centième de l'avoir social

Le capital est donc représenté par six cent parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/six centième de l'avoir social et assorties du droit de vote

L'assemblée a décidé de conserver dans les statuts l'historique du capital.

L'assemblée a constaté que la localisation exact du siège social (lequel depuis la constitution de la société n'a jamais été transféré) est 4960 Malmedy, 94, route de Waimes.

L'assemblée a décidé que le conseil d'administration n'est compétent pour transférer le siège social qu'en région francophone du pays

Compte tenu de la suppression prochaine des titres au porteur, l'assemblée a décidé de modifier le premier alinéa de l'article 9 en prévoyant que: "Les titres, sont, au choix de l'actionnaire, au porteur (aussi longtemps que la loi l'autorise), nominatifs ou dématérialisés"

L'assemblée a décidé qu'en cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits sont exercés par l'usufruitier à défaut de désignation d'un mandataire commun.

L'assemblée a décidé de supprimer la limitation de la puissance votale.

L'assemblée a décidé:

- d'adapter les statuts aux modifications législatives (modalité de convocation du conseil d'administration, nombre minimum d'administrateurs, réunion par écrit, compétence pour la désignation d'un représentant permanent et d'un représentant permanent suppléant, convocation de l'assemblée générale) et au Code des Sociétés (remplacement des références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales par les références correspondantes du Code des Sociétés;

- de prévoir que le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale;

- d'extraire des statuts les dispositions historiques périmées;

- d'apporter certaines corrections de formes (remise en page, reformulation de certains articles, correction de coquilles)

Afin d'assurer la concordance avec les décisions prises et les modifications législatives récentes et le Code des Sociétés, l'assemblée a décidé de refondre les statuts et de substituer purement et simplement le texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

suyvant au texte actuel des statuts. Elle a examiné ce texte qu'elle a adopté avec toutes modifications au texte actuel qui y figuraient, qu'elle n'aurait pas arrêtées par un vote spécial, la présente résolution en tenant lieu.

"TITRE PREMIER CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1. - Dénomination

La Société adopte la forme anonyme Elle est dénommée "GARAGE NACHSEM LEJOLY S.A." La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" écrite en toutes lettres.

Article 2. - Siège social

Le siège social est établi à Baugnez, route de Waimes, 94, 4960 MALMEDY

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région francophone du pays, par simple décision du Conseil d'Administration publié aux annexes du Moniteur Belge

La Société peut établir par simple décision du Conseil d'Administration, des Sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - Objet

La Société a pour objet le commerce en détail et en gros de véhicules à moteurs ou non et accessoires, autos et accessoires d'occasions, carburants, lubrifiants, pneus, atelier de réparation de véhicules à moteurs (autos, motos, camions, camionnettes, cyclomoteurs) et de carrosserie, Commerce d'achat et vente en détail et en gros de caravanes La Société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés

La Société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à son objet. Elle peut aussi réaliser l'objet social tant par l'importation que l'exportation

Article 4. - Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée à partir du premier janvier mil neuf cent quatre vingt six.

La Société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

Article 5. - Capital.

Le capital est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est représenté par six cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale

Article 6. - Historique du capital. (on omet)

Article 7. - Modification du capital (on omet)

Article 8 - Appel de fonds. (on omet)

Article 9. - Nature des titres.

Les titres sont, au choix de l'actionnaire, au porteur (aussi longtemps que la loi l'autorise), nominatifs ou dématérialisés.

Il est tenu au Siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

Article 10. - Indivisibilité des titres. (on omet)

Article 11. - Ayants cause. (on omet)

Article 12. - Obligations. (on omet)

TITRE TROIS ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 13 - Composition du conseil d'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 14. - Vacance. (on omet)

Article 15 - Présidence (on omet)

Article 16 - Réunions. (on omet)

Article 17 - Délibération (on omet)

Article 18. - Procès verbaux. (on omet)

Article 19. - Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui intéressent la Société.

Il a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi ou par les statuts à l'assemblée générale

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent aux termes de l'article 3 dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Si la société exerce un mandat d'administrateur dans une autre société, le conseil d'administration désigne le représentant permanent et éventuellement le représentant permanent suppléant.

Article 20. - Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la Société

- soit à un ou plusieurs des membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus

Article 21 - Représentation générale de la société.

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par deux administrateurs dont un administrateur délégué à la gestion journalière, agissant ensemble, et qui ne devront pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 22 - Responsabilité (on omet)

Article 23. - Indemnités. (on omet)

Article 24. - Contrôle de la société.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des sociétés, la société sera contrôlée par les actionnaires

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi

Article 25.

Sans objet

TITRE QUATRE. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 26. - Composition et pouvoirs. (on omet)

Article 27. - Réunion.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai à dix huit heures.

Si le dernier vendredi de mai est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des parts sociales.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre lieu à préciser dans les convocations

Article 28. - Convocations. (on omet)

Article 29. - Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au Siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires de parts sociales nominatives doivent dans le même délai, informer par lettre recommandée, le Conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

Article 30 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales, peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, les mineurs interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 31 - Bureau. (on omet)

Article 32. - Prorogation.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 33. - Nombre de voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 34 - Délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du Jour.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes se font à main levée par un appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 35. - Registre des délibérations. (on omet)

Article 36. - Procès verbaux. (on omet)

TITRE CINQ : ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

Article 37. - Ecritures sociales.

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre et pour la première fois le premier janvier mil neuf cent quatre vingt six pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

(on omet)

Article 38. - Vote du bilan (on omet)

Article 39. - Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale détermine souverainement l'affectation du montant du restant du bénéfice, notamment par voie de dividendes aux actionnaires, de constitution de réserves spéciales ou de report à nouveau.

Article 40. - Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 41. - Perte du capital. (on omet)

Article 42. - Liquidation.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs

Article 43. - Répartition.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements prétables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. (on omet)

L'assemblée a décidé de renouveler le conseil d'administration et d'appeler à ces fonctions:

- Monsieur Emile NACHSEM, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 42 01 08 159-05, domicilié à Malmedy, Baugnez, route de Waimès, 94,

- la Société Anonyme AN.A.G.@ ayant son siège social à Malmedy, Baugnez, 94, dont le représentant permanent est Madame Jacqueline LEJOLY, inscrite au Registre National des personnes physiques sous le numéro 43.03.30 178-40, domiciliée à Malmedy, Baugnez, route de Waimès, 94;

- Monsieur Frank NACHSEM, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 69.06.02 167-03, domicilié à Trois-Ponts, 146, avenue de la Salm,

- Monsieur Daniel NACHSEM, inscrit au Registre National des personnes physiques sous le numéro 72 04 22 273-25, domicilié à Malmedy, Baugnez, route de Waimès, 98

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire se tenant en deux mil onze.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation sera exercée conformément à l'article 21 des statuts.

Ensuite, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination du Président et d'un administrateur-délégué.

A l'unanimité, moins la voix de Monsieur Emile NACHSEM, qui s'abstient, le conseil décide de nommer ce dernier en qualité de président du conseil

A l'unanimité également, moins la voix de Monsieur Emile NACHSEM, qui s'abstient, le conseil nomme ce dernier en qualité d'administrateur délégué

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

En cette qualité, l'administrateur délégué, agissant avec un deuxième administrateur, disposera du pouvoir de représentation générale de la société, en justice ou dans les actes, conformément à l'article 21 des statuts.

En cette qualité l'administrateur délégué, agissant seul, disposera également de la signature sociale, sans limitation de somme, pour toutes les opérations journalières.

----- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME -----

Déposé en même temps. expédition de l'acte avec liste de présence y annexée; rédaction mise à jour.
Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à Trois-Ponts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature